

Réussir la grève



Un mot d'ordre clair : la grève !!

En tant que militantes et militants CNE, vous êtes attendus sur le terrain.

Mobilisez un maximum de travailleurs et travailleuses : faire grève ne veut pas nécessairement dire rester chez soi ! Invitez donc vos collègues à vous rejoindre sur le piquet pour exprimer leur participation au mouvement.

Une grève, ça se prépare !

Une foule d'outils sont à votre disposition pour mener ces assemblées et convaincre vos collègues.

Retrouvez-les sur www.lacsc.be/cne

Relayez l'info !

- Pour nous permettre de dispatcher efficacement les renforts
- Pour diriger la presse aux endroits stratégiques
- Pour relayer la mobilisation via nos propres médias, bien plus fidèles à la réalité

Informez-nous de vos actions en direct par

 Centrale Nationale des Employés

 @CNEGNC

 CNE(CSC)

Comment réagir face aux non-grévistes ?

Le piquet fait partie intégrante du droit de grève : vous avez donc parfaitement le droit d'empêcher, de façon non violente bien sûr, l'accès des travailleurs à l'entreprise. S'opposer à des collègues non-grévistes n'est pas facile pour autant. Comment réagir en cas de conflit ?

1. Gardez votre calme et restez positif

La plupart des conflits peuvent être désamorçés si vous ne répondez pas par l'agressivité. Adoptez donc une attitude ouverte, en commençant par écouter attentivement la personne.

2. Soyez constructif

Précisez que personne n'aime faire la grève, que vous perdez d'ailleurs votre salaire aujourd'hui, mais que la situation l'exige :

- C'est justement pour défendre le droit du travail qu'on active notre droit de grève.
- Les mesures du gouvernement menacent tous les travailleurs.
- Vous aussi d'ailleurs (pointez des mesures qui concerneraient particulièrement la personne).
- De nombreuses avancées sociales, dont vous bénéficiez aujourd'hui (les congés payés, un salaire correct, une sécurité sociale, même le droit de vote), ont été conquises par des grèves.
- Faire un piquet de grève protège les travailleurs : toutes celles et ceux qui subissent la pression de leur employeur (isolés, salaires au mérite, promotion en vue...) ne peuvent pas exercer leur droit de grève s'il n'y a pas de piquet.

3. Prolongez...

Si la personne est réceptive, donnez-lui un tract plus complet, le Droit de l'Employé de novembre ou l'Info CSC, prolongez la discussion, proposez-lui de rejoindre le mouvement...

4. ... Ou écoutez !

Si la personne réagit mal, laissez-la partir sans y prêter plus d'attention. Difficile de se disputer longtemps toute seule : sans interlocuteur, elle finira par s'en aller.

Comment réagir face à un travailleur « captif » ?

La grève empêche un travailleur de faire son boulot et son patron lui fera des ennuis s'il fait grève. Il vous demande s'il sera privé de son salaire. Comment réagir ?

C'est un travailleur syndiqué...

S'il est syndiqué à la CSC, prenez ses coordonnées (nom, prénom et si possible son numéro de compte bancaire et de registre national) pour les transmettre à votre permanent. S'il est syndiqué à une autre organisation, qu'il s'adresse à celle-ci qui lui indiquera la marche à suivre pour bénéficier d'une indemnité de grève.

... Ou il ne l'est pas (encore)

Si le travailleur n'est pas membre d'une organisation, il peut réclamer sa rémunération habituelle à son employeur. L'employeur est obligé de la payer si la grève a empêché le travailleur de se rendre sur son lieu de travail. Dans ce cas, le travailleur doit avoir concrètement essayé de se rendre sur son lieu de travail. Si la grève a lieu dans les murs de l'entreprise et empêche le travail, l'employeur ne sera pas obligé de payer le salaire.

Enfin, si c'est la grève d'un fournisseur ou d'un sous-traitant qui rend impossible le travail, il est envisageable que l'employeur invoque la force majeure. Si les conditions sont réunies, il peut refuser de payer les salaires et les travailleurs ont alors droit à une allocation de chômage.

Dans tous les cas, le meilleur moyen de limiter la perte de salaire lors d'une grève, c'est d'être membre d'une organisation syndicale. Gardez donc quelques bulletins d'affiliations sur vous !

Comment réagir face à un usager mécontent ?

Dans certains secteurs, vous serez peut-être confrontés à des clients ou des usagers mécontents de ne pas pouvoir faire leurs courses ou bénéficier de vos services (bénéficiaires, patients...). Comment réagir ?

1. Gardez votre calme et restez positif

La plupart des conflits peuvent être désamorçés si vous ne répondez pas par l'agressivité. Adoptez donc une attitude ouverte, en commençant par écouter attentivement la personne.

2. Soyez constructif

Précisez que vous comprenez son mécontentement, et que vous êtes désolé des désagréments occasionnés. Puis enchaînez avec les raisons du mouvement :

- C'est justement pour pouvoir continuer à vous servir correctement que nous nous mobilisons aujourd'hui.
- Les mesures du gouvernement attaquent nos conditions de travail et les services dont vous bénéficiez (exemples dans votre entreprise/institution).
- Vous êtes d'ailleurs concerné à plein d'égards.
- Nous avons des alternatives : nous nous battons pour un autre projet de société, dans lequel les travailleurs et travailleuses n'auront plus à bloquer le pays pour se faire entendre et respecter.

3. Prolongez...

Si la personne est réceptive, donnez-lui un tract plus complet, le Droit de l'Employé ou l'Info CSC, prolongez la discussion, proposez-lui de rejoindre le mouvement...

4. ... Ou écoutez !

Si la personne réagit mal, laissez-la partir sans y prêter plus d'attention. Difficile de se disputer longtemps toute seule : sans interlocuteur, elle finira par s'en aller.

Comment réagir face à un huissier ?

Certains employeurs font appel à un huissier, parfois accompagné de policiers, pour casser les piquets de grève. Comment réagir ?

1. Ne vous laissez pas impressionner

Ne soyez pas déstabilisés par la venue d'un huissier et la menace d'une astreinte (qui consiste à faire payer une amende en cas de non-respect d'un ordre ou d'une interdiction prévue dans l'ordonnance du juge). En effet, les employeurs jouent sur l'effet psychologique de cette procédure pour casser un piquet, mais la loi est de notre côté.

2. Prévenez immédiatement votre permanent ou permanente CNE

3. Prenez l'employeur à son propre jeu

Pour que l'astreinte soit effective, l'huissier doit respecter une procédure précise : s'adresser à une personne en particulier, lui demander son identité, lui faire prendre connaissance du contenu de l'ordonnance et lui en remettre une copie. Aucune démarche collective n'est valable.

Dans la mesure où il faut signifier l'astreinte à plusieurs personnes pour disperser un piquet, il est opportun de rendre cette procédure très, très lente et laborieuse :

- « Envoyez » d'abord les personnes les moins indispensables sur le piquet : des permanents et militants d'autres entreprises ou de passage. Evitez d'envoyer des affiliés au front, bien entendu.
- Refusez de communiquer votre identité et opposez-vous à ce que la police communique votre identité à l'huissier : l'huissier doit vérifier votre identité pour valider l'astreinte, mais ne peut vous forcer à lui communiquer cette identité. S'il est assisté de policiers, ces derniers peuvent relever votre identité, mais ne peuvent pas la communiquer à l'huissier (article 44/1 de la loi sur la fonction de police), à moins que le contraire ne soit stipulé dans l'ordonnance.
- Prolongez un maximum la signification de l'astreinte : demandez des précisions, des réponses à vos questions, de répéter à cause du bruit... Toutes les techniques sont bonnes.

4. Tout ce qui n'est pas interdit reste permis

L'ordonnance décrit précisément les actes et le lieu visés par l'astreinte. N'hésitez donc pas à développer votre créativité : par d'autres actions, ou dans un autre piquet...

5. Ménagez-vous des preuves

Prenez des photos, filmez, récoltez des témoignages écrits... bref, ménagez-vous des preuves de non-respect de cette procédure (le policier qui transmettrait votre identité à l'huissier par exemple).

Comment réagir face à une caméra ?

C'est certain, la presse couvrira l'événement, mais pas toujours à notre avantage. Quelques pistes pour rectifier l'angle de la caméra...

1. La grève est une étape de la mobilisation
2. Les employeurs ne doivent pas croire qu'ils peuvent rester au balcon
3. L'objectif n'est pas de faire tomber le gouvernement mais de l'empêcher d'appliquer son programme antisocial et antiéconomique

Un échange houleux avec un travailleur ou un client mécontent ?

Si vous êtes interpellés par un anti-gréviste devant une caméra, attention : les médias sont friands de ces conflits et images chocs. Gardez votre calme, mesurez vos propos et restez constructifs. Sur-tout, demandez au journaliste de pouvoir réagir après l'incident, en interview, pour donner une image positive de votre action, en commençant par dire que vous comprenez la réaction de la personne mais... voir pages 3 et 4.

Restez en contact !

Le jour J, vous serez sur le terrain, devant votre entreprise.

Mais pas tout seuls... si vous avez besoin d'un conseil ou d'une aide ?
Contactez votre permanente ou permanent CNE

Formalités administratives

Toutes les actions liées à la grève générale, ainsi que les actions décidées avec votre permanente ou permanent) sont couvertes par le préavis national d'action et de grève.

Cela signifie que tous les travailleurs qui participent à ces actions sont en absence justifiée : ils ne doivent pas prendre congé ni rendre de compte à l'employeur, autrement qu'en se déclarant en grève. Tous les affiliés CSC en ordre de cotisation les 6 derniers mois ont droit à l'indemnité de grève de 30 euros par jour. Idem pour les nouveaux membres, qui ont une ancienneté d'au moins 6 mois dans une autre organisation syndicale. Un arrêt de travail d'une heure ne donne pas droit à une indemnité de grève journalière.

En pratique pour le 29 mars

- Procurez-vous une liste de grève auprès de votre permanent ou secrétariat CSC, précisant le nom de l'entreprise et le numéro de grève du jour A3301
- Complétez la liste avec les coordonnées des affiliés en grève (présents sur le piquet ou non) et leur numéro de compte.
- Remettez la liste complète à votre permanent ou secrétariat CSC le plus rapidement possible, afin de permettre le versement des indemnités.